

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2023_0316_CC

**10002 RESTAURANTS SCOLAIRES
ET ACCUEILS PERISCOLAIRES DE
LA COMMUNE DELEGUEE DE
TOURLAVILLE – MODIFICATION DE
LA REGIE DE RECETTES**

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7
2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux Maires délégués et aux Conseillers Municipaux délégués, modifié par l'arrêté n° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-172 du conseil municipal du 30 juin 2022 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0112_CC du 29 février 2016 créant une régie de recettes pour les restaurants scolaires et les accueils périscolaires de Tourlaville, modifiée par les décisions n° DM_2018_0007 du 3 janvier 2018 et DM-2019-0350-CC du 10 juillet 2019,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 06 novembre 2023,

DECIDE

Préambule : A la demande de la trésorerie, le moyen de paiement par virement bancaire doit être ajouté. En conséquence, il convient de modifier l'article 4.

ARTICLE PREMIER : il est institué une régie de recettes auprès du service Education/Jeunesse de la commune déléguée de Tourlaville.

ARTICLE 2 : cette régie est installée à l'adresse suivante : 109 avenue des Prairies, Tourlaville, 50110 Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 : la régie encaisse les produits suivants : repas fournis dans les restaurants scolaires, accueils périscolaires (matin et soir) des écoles maternelles et élémentaires.

ARTICLE 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraires, chèque bancaire ou postal, carte bancaire, carte bancaire à distance via le portail familles du site internet de la ville, Chèque Emploi Service Universel (CESU et E-CESU), prélèvement automatique et virement bancaire.

Les CESU et E-CESU sont acceptés comme moyen de paiement pour les accueils périscolaires (matin et soir) des écoles maternelles et élémentaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

ARTICLE 5 : un fonds de caisse d'un montant de 1 030 € est mis à disposition du régisseur, réparti comme suit : une somme de 30 € en espèces dans la caisse et une somme de 1 000 € déposée sur le compte de dépôt de fonds du régisseur afin de couvrir un solde débiteur en cas de rejet des prélèvements.

ARTICLE 6 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un montant plafond pour le numéraire de 1 000 € et un montant plafond consolidé de 45 000€.

ARTICLE 7 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Manche.

ARTICLE 8 : le régisseur verse auprès du comptable public de Cherbourg-en-Cotentin la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : le régisseur percevra une indemnité de de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 06 novembre 2023.



Le Maire,

Benoît ARRIVÉ